

## ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION Chemins de Pommier et de la Barrière

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande du 18 mars 2025 de l'entreprise MARCHAND S.A.S. représentée par Monsieur Guy MARCHAND domiciliée 339 Montée de l'Embranchement à 38270 REVEL-TOURDAN,  
**Considérant** que pour permettre les travaux de création de regard avec équipement de gestion sur conduite d'eau potable, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de régler la circulation selon les dispositions suivantes,  
**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation s'effectuera comme suit :

- chemin de Pommier : en alternance et réglée par des panneaux B15 / C18.
- chemin de la Barrière interdit à la circulation, une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise . (voir le plan ci-joint)

Cette autorisation sera valable :

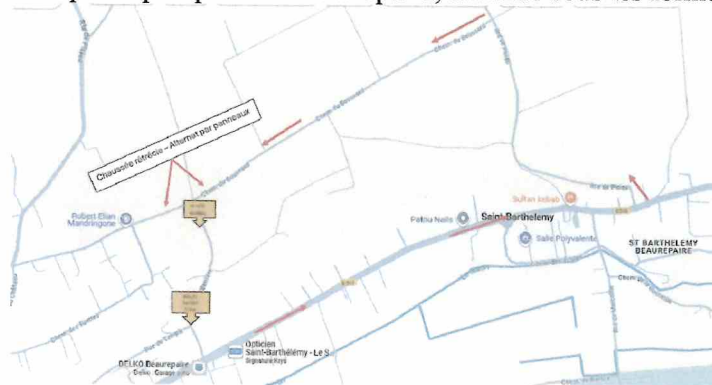
➤ du 7 au 18 avril 2025.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire devra signaler les travaux en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, affichée sous les formes réglementaires.



Fait à Beaurepaire, le 18 mars 2025

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,



Kenan SOLMAZ